

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 77

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Duparay, Mme Bonnivard, M. End, M. Portier, M. Thiériot, M. Ray, Mme Chazé, Mme Bazin-Malgras et Mme Minard

ARTICLE 12

I. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Par dérogation au I, la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation peut contester devant le juge des tutelles la décision du médecin dans l'intérêt de la personne qui fait l'objet d'une mesure de protection juridique. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable à l'article L. 1111-12-10 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la décision du médecin autorisant une personne faisant l'objet d'une mesure d'assistance ou de protection à accéder à l'aide à mourir puisse être contestée devant le juge des tutelles par la personne chargée d'une telle mesure de protection.

Il s'appuie sur l'avis du 4 avril 2024 du Conseil d'État, dans lequel il constate que les mesures prévues par le projet de loi n'offrent pas de garanties suffisantes pour protéger une personne vulnérable. En effet, le projet de loi initial ne prévoyait aucune mesure contraignante. Il laissait libre la personne protégée d'informer son médecin de la mesure de protection dont elle fait l'objet. Aussi, le médecin, s'il en est informé, est simplement tenu d'informer de sa décision la personne chargée de la mesure de protection et de tenir compte des observations que cette dernière formulerait.